

Lignes directrices du 16^{ème} rapport semestriel de la COSAC sur les procédures et pratiques relatives au contrôle parlementaire

(à adopter par les présidents de la COSAC le 11 juillet 2011 à Varsovie)

Chapitre 1

Cadre financier pluriannuel pour la stratégie Europe 2020

La publication de la Communication de la Commission relative au cadre financier pluriannuel de l'UE pour les années 2014-2020 (CFP), qui est prévue pour la fin juin, marquera le début du débat.

L'un des objectifs du 16^{ème} rapport semestriel est d'évaluer le rôle actuel et futur des parlements nationaux dans le domaine de la coopération avec leurs gouvernements respectifs et du contrôle de ces gouvernements au cours du processus de développement du nouveau cadre financier pluriannuel de l'UE, compte tenu des objectifs inscrits dans la stratégie Europe 2020.

Contrairement aux espoirs et aux attentes, la crise économique et financière affectant l'Europe n'a pas été complètement surmontée. Les disparités économiques croissantes entre les Etats membres et l'absence de mesures appropriées permettant d'y remédier donnent lieu à des opinions controversées, telles que le besoin de construire une Europe à plusieurs vitesses. Les tentatives de sauver la zone euro en rationalisant les dépenses budgétaires européennes au détriment de la politique de cohésion entraînent des divisions inutiles au sein de l'Union européenne. En principe, les budgets successifs de l'UE sont ajustés en fonction des objectifs respectifs. Par conséquent, le nouveau cadre financier doit permettre de financer l'ensemble des objectifs fixés dans la stratégie Europe 2020, y compris la consolidation du marché intérieur européen.

Compte tenu des défis sérieux auxquels l'Union européenne est actuellement confrontée, il serait recommandé de définir le rôle et les pouvoirs des parlements nationaux et du Parlement européen dans la création et le contrôle des politiques européennes majeures après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. A cet égard, il faudra que tous les décideurs entreprennent des actions concertées, tant au niveau national qu'européen. La solidarité européenne, qui est l'un des piliers de l'Union européenne d'aujourd'hui, rend nécessaire d'aboutir, et ceci sans délai, à un large consensus sur une pleine implication des parlements nationaux et du Parlement européen au processus de gouvernance de l'UE, notamment pour empêcher une nouvelle crise mondiale.

Chapitre 2

Les expériences parlementaires deux ans après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne

En décembre 2011 deux ans se seront écoulés depuis que le Traité de Lisbonne est entré en vigueur. Le chapitre 2 du Rapport a pour objet d'évaluer les expériences et les meilleures pratiques des parlements nationaux et du Parlement européen dans la mise en œuvre pratique du Traité de Lisbonne (y compris le Protocole no 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité).

Au cours de cette période, les parlements nationaux ont travaillé pour assurer la conformité des projets d'actes législatifs avec le principe de subsidiarité, conformément au Protocole no 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ils ont rendu les mécanismes internes de contrôle de subsidiarité plus efficaces.

Les parlements nationaux transmettent à la Commission les avis motivés sur la non-conformité des projets d'actes législatifs avec le principe de subsidiarité. Les avis motivés sont aussi communiqués au Parlement européen. Les parlements nationaux reçoivent des réponses de la Commission européenne à ces avis motivés. Ce chapitre passe en revue l'évaluation des opinions des parlements nationaux sur les réponses données par la Commission européenne et décrit comment les opinions raisonnées sont traitées au sein du Parlement européen.

Conformément à l'article 5 du Protocole no 2 les propositions législatives doivent contenir une justification montrant que l'objectif de l'Union peut être mieux atteint au niveau de l'Union européenne. Ce chapitre évalue dans quelle mesure le non respect de ce critère formel empêche les parlements nationaux d'examiner la conformité des projets législatifs au principe de subsidiarité.

La coopération entre les parlements nationaux et les institutions de l'UE prend également d'autres formes, y compris le dialogue politique informel entre la Commission européenne et les parlements nationaux. Les expériences des parlements nationaux dans ce domaine seront également évaluées dans ce chapitre du rapport.

L'article 290 du TFUE stipule qu'un acte législatif peut déléguer à la Commission européenne le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif. Conformément au Traité de Lisbonne, les éléments essentiels d'un domaine doivent être réservés à l'acte législatif, et en conséquence ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation des pouvoirs. Cependant, selon l'opinion (de nombreux parlements nationaux), les éléments essentiels sont introduits dans les actes délégués de la Commission européenne qui sont en dehors du contrôle des parlements nationaux. Le chapitre évaluera les pratiques actuelles des parlements et des vues à cet égard.